



MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT GÉNÉRAL

STATUTS

1. – Article 1 [correction formelle]

Il est formé entre les associés et toutes les personnes qui seront admises à adhérer aux présents statuts une société civile sous le nom de :

Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques dite A.D.A.G.P.

Cette Société est régie par les dispositions des articles 1832 et suivants, 1845 et suivants du Code Civil et du titre II du code de la propriété intellectuelle.

Il est formé entre les associés et toutes les personnes qui seront admises à adhérer aux présents statuts une société civile sous le nom de :

Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques dite A.D.A.G.P.

Cette Société est régie par les dispositions des articles 1832 et suivants, 1845 et suivants du Code Civil et du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle.

Exposé des motifs :

- Les références aux dispositions du code de la propriété intellectuelle sont complétées, pour être plus précises.

2. – Article 2 [précisions sur le champ des droits gérés]

<p>Toute personne admise à adhérer aux présents statuts est titulaire de tout ou partie des droits patrimoniaux sur l'œuvre d'un auteur.</p> <p>Du fait même de son adhésion, elle fait apport à la Société, en tous pays et pour la durée de la Société, sous réserve des dispositions des articles 5 et 48 ci-après :</p> <p>a) du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation ou la communication directe des œuvres au public, notamment par voie d'exposition,</p> <p>b) du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des œuvres,</p> <p>c) du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des œuvres lorsque cette reproduction est nécessaire à la représentation ou à la communication desdites œuvres au public, par un procédé quelconque tel que, sans que cette liste soit limitative, le film cinématographique, les vidéogrammes, la câblodistribution, la diffusion par satellite, l'exploitation sur tous supports multimédias (hors ligne) et la diffusion par réseaux (en ligne), etc.,</p> <p>d) de la gérance du droit de suite,</p> <p>e) de la gérance du droit à rémunération pour copie privée,</p> <p>f) de la gérance du droit à percevoir toute rémunération due pour la reprographie,</p> <p>g) de la gérance du droit à percevoir toute redevance due au titre du droit de prêt ou de la location des œuvres,</p> <p>h) de la gérance de tout droit d'auteur en gestion collective obligatoire et de toute rémunération due dans le cadre d'une licence légale, instaurés par le code de la propriété intellectuelle,</p> <p>i) de la gérance du droit d'exploitation des œuvres de commande utilisées pour la publicité,</p> <p>l'ensemble de ces apports ne composant pas le capital social, lequel se trouve constitué par le versement d'un apport numéraire de 15,24 euros.</p>	<p>Toute personne admise à adhérer aux présents statuts est titulaire de tout ou partie des droits patrimoniaux sur l'œuvre d'un auteur.</p> <p>Du fait même de son adhésion, elle fait apport à la Société, en tous pays et pour la durée de la Société, sous réserve des dispositions des articles 56 et 48 ci-après :</p> <p>a) du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation ou la communication directe des œuvres au public, notamment par voie d'exposition,</p> <p>b) du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des œuvres,</p> <p>c) du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des œuvres lorsque cette reproduction est nécessaire à la représentation ou à la communication desdites œuvres au public, par un procédé quelconque tel que, sans que cette liste soit limitative, le film cinématographique, les vidéogrammes, la câblodistribution, la diffusion par satellite, l'exploitation sur tous supports multimédias (hors ligne) et la diffusion par réseaux (en ligne), etc.,</p> <p>d) de la gérance du droit de suite, <u>y compris pour les ventes antérieures à l'adhésion,</u></p> <p>e) de la gérance du droit à rémunération pour copie privée,</p> <p>f) de la gérance du droit à percevoir toute rémunération due pour la reprographie,</p> <p>g) de la gérance du droit à percevoir toute redevance due au titre du droit de prêt ou de la location des œuvres,</p> <p>h) de la gérance de tout droit d'auteur en gestion collective obligatoire et de toute rémunération due dans le cadre d'une licence légale, instaurés par le code de la propriété intellectuelle,</p> <p>i) de la gérance du droit d'exploitation des œuvres de commande utilisées pour la publicité,</p> <p>l'ensemble de ces apports ne composant pas le capital social, lequel se trouve constitué par le versement d'un apport numéraire de 15,24 euros.</p>
--	--

Exposé des motifs :

- Au second alinéa : correction formelle (l'ancien article 5 était devenu l'article 6 lors d'une précédente modification des statuts, sans que ce changement soit répercuté à l'article 2).
- Au point d) : il est précisé que le droit de suite peut être perçu par l'ADAGP pour les ventes réalisées antérieurement à l'adhésion de l'auteur ou de ses ayants droit. Les statuts reconnaissent ainsi expressément à l'ADAGP la capacité d'agir en cohérence avec les dispositions réglementaires du code de la propriété intellectuelle.
- Au point h) : il n'est pas souhaitable de se limiter aux dispositifs « instaurés par le code de la propriété intellectuelle », dans la mesure où ils peuvent résulter d'autres textes, notamment d'autres législations nationales.

3. – Article 5 [correction formelle]

<p>1) Conformément à la Loi, l'auteur conserve l'exercice de son droit moral, inaliénable et imprescriptible.</p> <p>2) L'auteur sera consulté et aura à donner son accord préalable dans tous les cas prévus à l'article 15 du règlement général de la Société. À défaut de réponse dans un délai de trente jours, son accord préalable sera réputé acquis.</p> <p>3) Outre les apports définis à l'article 2, l'associé peut faire autoriser ou interdire par la Société l'utilisation du nom de l'artiste dans les conditions prévues par le règlement général.</p> <p>4) En raison de l'apport effectué en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus les membres de la Société s'interdisent de concéder une quelconque autorisation d'utiliser les œuvres visées par ce texte.</p>	<p>1) Conformément à la Loi, l'auteur conserve l'exercice de son droit moral, inaliénable et imprescriptible.</p> <p>2) L'auteur<u>L'associé</u> sera consulté et aura à donner son accord préalable dans tous les cas prévus à l'article 15 du règlement général de la Société. À défaut de réponse dans un délai de trente jours, son accord préalable sera réputé acquis.</p> <p>3) Outre les apports définis à l'article 2, l'associé peut faire autoriser ou interdire par la Société l'utilisation du nom de l'artiste dans les conditions prévues par le règlement général.</p> <p>4) En raison de l'apport effectué en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus les membres de la Société s'interdisent de concéder une quelconque autorisation d'utiliser les œuvres visées par ce texte.</p>
---	--

Exposé des motifs :

- Le paragraphe 2) de l'article 5 ne visait que « l'auteur » alors que les autres catégories d'associés (ayants droit, cessionnaires) sont également concernées.

4. – Article 17 [précisions sur les règles de représentation en cas de cotitularité de voix]

Les copropriétaires indivis de parts sont représentés aux assemblées générales par	Les copropriétaires <u>cotitulaires</u> indivis de parts <u>voix</u> sont représentés aux assemblées
--	--

l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

générales par l'un d'entre eux ou, en cas de désaccord, par un mandataire commun, ~~lequel, en cas de désaccord, est~~ désigné en justice à la demande du ~~copropriétaire~~cotitulaire le plus diligent.

Exposé des motifs :

- L'article 17 se référerait de manière erronée aux « copropriétaires » indivis de « parts ». Or, lorsque toute une succession adhère à l'ADAGP, chaque membre de la succession acquiert une part du capital social, ce qui fait qu'il n'y a pas de part en copropriété indivise. En revanche, les voix de la succession (1 ou 10 voix, selon l'ancienneté), elles, se trouvent en indivision. Ce point a été corrigé, en se référant aux « cotitulaires indivis de voix »
- L'article 17 est reformulé afin qu'il soit plus clair que la procédure de désignation en justice d'un mandataire est réservée aux cas de blocage, lorsqu'au accord ne peut être trouvé entre les membres de la succession (ou entre les cessionnaires).

5. – Article 28 [suppression de la condition de nationalité pour les membres du CA]

Le conseil d'administration est composé de quatre membres au minimum et de seize membres au maximum, nécessairement ressortissants de l'U.E., dont la moitié plus un devront être choisis parmi les auteurs et dont les autres pourront être choisis parmi les héritiers ou cessionnaires.

Le conseil d'administration est composé de quatre membres au minimum et de seize membres au maximum, ~~nécessairement ressortissants de l'U.E.~~, dont la moitié plus un devront être choisis parmi les auteurs et dont les autres pourront être choisis parmi les héritiers ou cessionnaires.

Exposé des motifs :

- La limitation de l'accès au conseil d'administration aux seuls ressortissants de l'Union européenne ne paraît pas justifiée, compte tenu de la diversité des nationalités des adhérents de la société.

6. – Article 35 2) [correction formelle]

2) La commission spéciale visée par l'article R. 321-6-3 du code de la propriété intellectuelle est composée de six associés de la Société, parmi ceux qui ne détiennent aucun mandat social dans la Société ni dans une autre société de perception et de répartition de droits de propriété intellectuelle.

2) La commission spéciale visée par l'article R. 321-6-3 du code de la propriété intellectuelle est composée de six associés de la Société, parmi ceux qui ne détiennent aucun mandat social dans la Société ni dans une autre société de perception et de répartition de droits de propriété intellectuelle.

<p>Cette commission est élue par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans renouvelable. Les membres de la commission ne peuvent cependant être réélus moins de trois ans après la fin de leur deuxième mandat successif.</p> <p>À titre exceptionnel, la première commission spéciale sera élue pour une durée de deux ans.</p> <p>Les fonctions de membre de la commission susvisée sont gratuites.</p> <p>En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges de cette commission, celle-ci poursuit ses travaux avec les membres restants jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle il est procédé au remplacement du (des) siège(s) vacant(s).</p> <p>Toutefois, si plus d'un siège de commissaire devenait vacant six mois au moins avant la prochaine assemblée générale annuelle, le gérant convoquerait, à la requête du conseil d'administration, une assemblée générale exceptionnelle afin de pourvoir à l'élection aux sièges vacants.</p> <p>Les membres de la commission spéciale ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions que celles visées au premier alinéa ci-dessus du présent paragraphe 2).</p> <p>La commission spéciale élit, à la majorité relative de ses membres, son président et son vice-président parmi les associés qui la composent.</p> <p>La commission se réunit sur convocation de son président dans le cas prévu à l'article R. 321-6-3 du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>Elle ne peut siéger valablement que si elle réunit la majorité des membres la composant. Elle exerce ses fonctions conformément aux dispositions du texte susvisé.</p> <p>La commission peut convoquer le gérant de la Société et, le cas échéant, la personne dûment mandatée pour ce faire, autre que le gérant, ayant opposé le refus de communication qui a entraîné la saisine de la commission, pour entendre ses (leurs) explications sur ce refus de communication.</p> <p>Elle ne délibère qu'en l'absence du gérant et de tout représentant des organes de direction de la Société.</p> <p>Ses avis motivés sont pris à la majorité relative de ses membres présents ou représentés, avec voix prépondérante du président de la commission ou, en son</p>	<p>Cette commission est élue par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans renouvelable. Les membres de la commission ne peuvent cependant être réélus moins de trois ans après la fin de leur deuxième mandat successif.</p> <p>À titre exceptionnel, la première commission spéciale sera élue pour une durée de deux ans.</p> <p>Les fonctions de membre de la commission susvisée sont gratuites.</p> <p>En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges de cette commission, celle-ci poursuit ses travaux avec les membres restants jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle il est procédé au remplacement du (des) siège(s) vacant(s).</p> <p>Toutefois, si plus d'un siège de commissaire devenait vacant six mois au moins avant la prochaine assemblée générale annuelle, le gérant convoquerait, à la requête du conseil d'administration, une assemblée générale exceptionnelle afin de pourvoir à l'élection aux sièges vacants.</p> <p>Les membres de la commission spéciale ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions que celles visées au premier alinéa ci-dessus du présent paragraphe 2).</p> <p>La commission spéciale élit, à la majorité relative de ses membres, son président et son vice-président parmi les associés qui la composent.</p> <p>La commission se réunit sur convocation de son président dans le cas prévu à l'article R. 321-6-3 du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>Elle ne peut siéger valablement que si elle réunit la majorité des membres la composant. Elle exerce ses fonctions conformément aux dispositions du texte susvisé.</p> <p>La commission peut convoquer le gérant de la Société et, le cas échéant, la personne dûment mandatée pour ce faire, autre que le gérant, ayant opposé le refus de communication qui a entraîné la saisine de la commission, pour entendre ses (leurs) explications sur ce refus de communication.</p> <p>Elle ne délibère qu'en l'absence du gérant et de tout représentant des organes de direction de la Société.</p> <p>Ses avis motivés sont pris à la majorité relative de ses membres présents ou représentés, avec voix prépondérante du président de la commission ou, en son</p>
--	---

<p>absence, du président de séance en cas de partage à égalité des voix.</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance de la commission est signé par son président, ou, en cas d'absence, par son vice-président.</p> <p>Les avis de la commission sont communiqués au gérant de la Société et au conseil d'administration.</p> <p>Dans le cas où la commission serait saisie d'un refus de communication opposé à l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas aux délibérations de la commission et ne prend pas part au vote sur l'avis le concernant.</p>	<p>absence, du président de séance en cas de partage à égalité des voix.</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance de la commission est signé par son président, ou, en cas d'absence, par son vice-président.</p> <p>Les avis de la commission sont communiqués au gérant de la Société et au conseil d'administration.</p> <p>Dans le cas où la commission serait saisie d'un refus de communication opposé à l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas aux délibérations de la commission et ne prend pas part au vote sur l'avis le concernant.</p>
---	---

Exposé des motifs :

- Cette disposition transitoire, qui n'est plus d'actualité, n'a pas de raison de figurer dans les statuts.

7. – Article 40 [vote électronique]

<p>L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels, sur le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société qui lui est présenté par le gérant, après avis du conseil d'administration et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le gérant.</p> <p>À l'exception des décisions relatives à la répartition des sommes visées à l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle sur lesquelles l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers comme il est dit à l'article 20-c) ci-dessus, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Le nombre de mandats de représentation que peut exercer un associé est limité à trente.</p>	<p><u>1)</u> L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels, sur le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société qui lui est présenté par le gérant, après avis du conseil d'administration et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le gérant.</p> <p>À l'exception des décisions relatives à la répartition des sommes visées à l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle sur lesquelles l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers comme il est dit à l'article 20-c) ci-dessus, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p><u>2) Les associés peuvent voter en séance ou à distance par voie électronique.</u></p> <p><u>3) En séance,</u> T tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Le nombre de mandats de représentation que peut exercer un associé est limité à trente.</p>
--	---

L'assemblée vote ordinairement à main levée.

Toutefois, le vote à bulletin secret devra obligatoirement être institué :

- chaque fois que le conseil d'administration le réclamera,
- sur chaque demande orale, au cours de l'assemblée, d'au moins le quart des membres présents, sans que les membres puissent demander plus de deux fois au cours de l'assemblée ce mode de vote.

L'assemblée vote ordinairement à main levée.

Toutefois, le vote à bulletin secret devra obligatoirement être institué :

- chaque fois que le conseil d'administration le réclamera,
- sur chaque demande orale, au cours de l'assemblée, d'au moins le quart des membres présents, sans que les membres puissent demander plus de deux fois au cours de l'assemblée ce mode de vote.

4) Le vote à distance par voie électronique est mis en œuvre au moyen d'un service en ligne dédié offrant des niveaux de sécurité et de fiabilité propres à garantir la validité, l'intégrité et la confidentialité des votes.

Le conseil d'administration fixe les modalités pratiques du vote et en informe annuellement les associés.

Chaque associé accède au service de vote électronique au moyen des codes personnels et confidentiels qui lui sont transmis par la Société. Le vote électronique est clos cinq jours ouvrés avant la réunion de l'assemblée générale. La clôture du vote est constatée par un huissier de justice.

Les associés ayant voté par voie électronique peuvent être présents lors de la séance de l'assemblée générale sans toutefois pouvoir participer au vote.

Exposé des motifs :

- L'article 40 est complété en vue de permettre le vote à distance par voie électronique. En conséquence, une numérotation des paragraphes est introduite : le paragraphe 1) énonce les règles générales relatives au vote ; le paragraphe 2) précise les deux modes de vote (en séance ou par voie électronique) ; le paragraphe 3) définit les règles applicables au vote en séance ; le paragraphe 4) fixe les nouvelles règles relatives au vote électronique.
- Le nouveau paragraphe 4) de l'article 40 prévoit que le vote électronique se fera, comme c'est la règle, au moyen d'un système de vote sécurisé, fiable et garantissant la validité du scrutin. Les modalités pratiques de mise en œuvre du vote (calendrier, procédure de délivrance des codes d'accès au système etc.) seront fixées par le conseil d'administration, qui en informera chaque année les associés. Il est précisé que les associés ayant voté par voie électronique ne pourront plus voter ni modifier leur vote en séance, même s'ils peuvent assister à l'assemblée générale et s'y exprimer.

8. – Article 41 [harmonisation avec l'article 40 et suppression du vote par correspondance]

<p>L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection du conseil d'administration selon la périodicité prévue à l'article 29 et à l'élection du gérant.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire procède également à l'élection de la commission spéciale visée par l'article R. 321-6-3 du code de la propriété intellectuelle, selon la périodicité prévue à l'article 35-2) des présents statuts.</p> <p>Ces élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.</p> <p>Sur décision du conseil d'administration, les associés peuvent voter par correspondance pour ces élections.</p> <p>Les bulletins contenant la liste des candidats sont adressés vingt jours au moins avant l'assemblée générale aux associés. La Société devra recevoir les bulletins par voie postale et sous double enveloppe, au plus tard l'avant-veille du jour de l'assemblée.</p> <p>La première enveloppe portera le nom et la signature de l'associé et comprendra la deuxième enveloppe renfermant le bulletin.</p> <p>Le gérant, sur avis du conseil d'administration, peut décider de procéder au dépouillement du vote avant l'ouverture de l'assemblée générale sous le contrôle d'un Huissier.</p>	<p>L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection du conseil d'administration selon la périodicité prévue à l'article 29 et à l'élection du gérant.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire procède également à l'élection de la commission spéciale visée par l'article R. 321-6-3 du code de la propriété intellectuelle, selon la périodicité prévue à l'article 35-2) des présents statuts.</p> <p>Ces élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, <u>dans les conditions prévues à l'article 40.</u></p> <p>Sur décision du conseil d'administration, les associés peuvent voter par correspondance pour ces élections.</p> <p>Les bulletins contenant la liste des candidats sont adressés vingt jours au moins avant l'assemblée générale aux associés. La Société devra recevoir les bulletins par voie postale et sous double enveloppe, au plus tard l'avant-veille du jour de l'assemblée.</p> <p>La première enveloppe portera le nom et la signature de l'associé et comprendra la deuxième enveloppe renfermant le bulletin.</p> <p>Le gérant, sur avis du conseil d'administration, peut décider de procéder au dépouillement du vote avant l'ouverture de l'assemblée générale sous le contrôle d'un Huissier.</p>
--	---

Exposé des motifs :

- Dans un souci de clarification, un renvoi est fait à l'article 40, qui définit les modalités de vote.
- Le vote électronique se substitue au vote par correspondance, qui est supprimé.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

9. – Article 2 [correction formelle]

<p>Les associés auteurs sont les auteurs ayant adhéré à la Société.</p> <p>Pour être admis en qualité d'associé auteur simple, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none">• avoir la qualité d'auteur d'œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur et répondant à la définition de l'article 1 ci-dessus,• avoir été agréé dans les conditions fixées par les statuts et par le chapitre 2 du présent règlement. <p>Les auteurs associés simples accèdent à la qualité de sociétaires s'ils sont membres de la société depuis plus de 10 ans.</p> <p>Le conseil d'administration peut cependant refuser de conférer cette qualité de sociétaire aux membres qui auraient, par des infractions réitérées, porté préjudice à la Société, ou mis en péril la gestion de leurs droits par celle-ci.</p> <p>La qualité de sociétaire ne peut être accordée aux membres qui n'apportent à la Société que la gérance des droits en gestion collective obligatoire et des rémunérations dues dans le cadre d'une licence légale, instaurés par le code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>Les associés auteurs sont les auteurs ayant adhéré à la Société.</p> <p>Pour être admis en qualité d'associé auteur simple, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none">• avoir la qualité d'auteur d'œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur et répondant à la définition de l'article 1 ci-dessus,• avoir été agréé dans les conditions fixées par les statuts et par le chapitre 2 du présent règlement. <p>Les auteurs associés simples accèdent à la qualité de sociétaires s'ils sont membres de la société depuis plus de 10 ans.</p> <p>Le conseil d'administration peut cependant refuser de conférer cette qualité de sociétaire aux membres qui auraient, par des infractions réitérées, porté préjudice à la Société, ou mis en péril la gestion de leurs droits par celle-ci.</p> <p>La qualité de sociétaire ne peut être accordée aux membres qui n'apportent à la Société que la gérance des droits en gestion collective obligatoire et des rémunérations dues dans le cadre d'une licence légale, instaurés par le code de la propriété intellectuelle.</p>
--	---

Exposé des motifs :

- Il n'est pas souhaitable de se limiter aux dispositifs « instaurés par le code de la propriété intellectuelle », dans la mesure où ils peuvent résulter d'autres textes, notamment d'autres législations nationales.

10. – Article 3 [correction formelle]

<p>Les ayants droit sont les héritiers ou légataires d'auteurs d'œuvres répondant à la définition de l'article 1 ou de leurs héritiers ou légataires.</p> <p>Pour être admis à la qualité d'héritier associé simple ou légataire associé simple, il faut:</p> <ul style="list-style-type: none">• avoir la qualité requise,• avoir été agréé dans les conditions fixées par les statuts et le chapitre 2 du présent règlement. <p>Les ayants droit associés simples peuvent accéder à la qualité de sociétaire si l'auteur dont ils sont les ayants droit était lui-même sociétaire, ou si les ayants droit sont membres de la Société depuis plus de 10 ans, compte étant tenu de la durée pendant laquelle l'auteur dont ils sont les ayants droit a été associé de la Société.</p> <p>Le conseil d'administration peut cependant refuser de conférer cette qualité de sociétaire aux membres qui auraient, par des infractions réitérées, porté préjudice à la Société, ou mis en péril la gestion de leurs droits par celle-ci.</p> <p>La qualité de sociétaire ne peut être accordée aux membres qui n'apportent à la Société que la gérance des droits en gestion collective obligatoire et des rémunérations dues dans le cadre d'une licence légale, instaurés par le code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>Les ayants droit sont les héritiers ou légataires d'auteurs d'œuvres répondant à la définition de l'article 1 ou de leurs héritiers ou légataires.</p> <p>Pour être admis à la qualité d'héritier associé simple ou légataire associé simple, il faut:</p> <ul style="list-style-type: none">• avoir la qualité requise,• avoir été agréé dans les conditions fixées par les statuts et le chapitre 2 du présent règlement. <p>Les ayants droit associés simples peuvent accéder à la qualité de sociétaire si l'auteur dont ils sont les ayants droit était lui-même sociétaire, ou si les ayants droit sont membres de la Société depuis plus de 10 ans, compte étant tenu de la durée pendant laquelle l'auteur dont ils sont les ayants droit a été associé de la Société.</p> <p>Le conseil d'administration peut cependant refuser de conférer cette qualité de sociétaire aux membres qui auraient, par des infractions réitérées, porté préjudice à la Société, ou mis en péril la gestion de leurs droits par celle-ci.</p> <p>La qualité de sociétaire ne peut être accordée aux membres qui n'apportent à la Société que la gérance des droits en gestion collective obligatoire et des rémunérations dues dans le cadre d'une licence légale, instaurés par le code de la propriété intellectuelle.</p>
---	--

Exposé des motifs :

- Il n'est pas souhaitable de se limiter aux dispositifs « instaurés par le code de la propriété intellectuelle », dans la mesure où ils peuvent résulter d'autres textes, notamment d'autres législations nationales.

11. – Article 4 [correction formelle]

<p>Les associés cessionnaires sont les personnes physiques ou morales investies, par le jeu d'une cession exclusive de tout ou partie des droits patrimoniaux sur tout ou</p>	<p>Les associés cessionnaires sont les personnes physiques ou morales investies, par le jeu d'une cession exclusive de tout ou partie des droits patrimoniaux sur tout ou</p>
---	---

<p>partie des œuvres répondant à la définition de l'article 1.</p> <p>Pour être admis en qualité de cessionnaire associé simple, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir la qualité requise de cessionnaire d'une ou de plusieurs œuvres d'un auteur membre de la Société, • avoir été agréé dans les conditions fixées par les statuts et par le chapitre 2 du présent règlement. <p>Les associés cessionnaires peuvent accéder à la qualité de sociétaires s'ils sont d'une part cessionnaires de tout ou partie des droits sur la majorité des œuvres d'un auteur, et si, d'autre part, l'auteur dont ils sont cessionnaires était lui-même sociétaire, ou s'ils sont membres de la Société depuis plus de 10 ans, compte étant tenu de la durée pendant laquelle l'auteur dont ils sont cessionnaires a éventuellement été associé de la Société.</p> <p>Le conseil d'administration peut cependant refuser de conférer cette qualité de sociétaire aux membres qui auraient, par des infractions réitérées, porté préjudice à la Société, ou mis en péril la gestion de leurs droits par celle-ci.</p> <p>La qualité de sociétaire ne peut être accordée aux membres qui n'apportent à la Société que la gérance des droits en gestion collective obligatoire et des rémunérations dues dans le cadre d'une licence légale, instaurés par le code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>partie des œuvres répondant à la définition de l'article 1.</p> <p>Pour être admis en qualité de cessionnaire associé simple, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir la qualité requise de cessionnaire d'une ou de plusieurs œuvres d'un auteur membre de la Société, • avoir été agréé dans les conditions fixées par les statuts et par le chapitre 2 du présent règlement. <p>Les associés cessionnaires peuvent accéder à la qualité de sociétaires s'ils sont d'une part cessionnaires de tout ou partie des droits sur la majorité des œuvres d'un auteur, et si, d'autre part, l'auteur dont ils sont cessionnaires était lui-même sociétaire, ou s'ils sont membres de la Société depuis plus de 10 ans, compte étant tenu de la durée pendant laquelle l'auteur dont ils sont cessionnaires a éventuellement été associé de la Société.</p> <p>Le conseil d'administration peut cependant refuser de conférer cette qualité de sociétaire aux membres qui auraient, par des infractions réitérées, porté préjudice à la Société, ou mis en péril la gestion de leurs droits par celle-ci.</p> <p>La qualité de sociétaire ne peut être accordée aux membres qui n'apportent à la Société que la gérance des droits en gestion collective obligatoire et des rémunérations dues dans le cadre d'une licence légale, instaurés par le code de la propriété intellectuelle.</p>
---	--

Exposé des motifs :

- Il n'est pas souhaitable de se limiter aux dispositifs « instaurés par le code de la propriété intellectuelle », dans la mesure où ils peuvent résulter d'autres textes, notamment d'autres législations nationales.

12. – Article 6 [correction formelle]

<p>Toute personne désirant faire partie de la Société présente une demande d'adhésion accompagnée de la justification de son état civil et de tout document prouvant sa qualité d'auteur ou d'ayant droit, et précisant, le cas échéant, le ou les pseudonymes utilisés par l'auteur.</p>	<p>Toute personne désirant faire partie de la Société présente une demande d'adhésion accompagnée de la justification de son état civil et de tout document prouvant sa qualité d'auteur-ou, d'ayant droit <u>ou de cessionnaire</u>, et précisant, le cas échéant, le ou les pseudonymes utilisés par l'auteur.</p>
---	---

<p>Cette demande doit être reçue et acceptée par le gérant après étude du dossier du candidat.</p> <p>Si cette demande présente un caractère litigieux, le gérant la soumettra, pour accord, au conseil d'administration, avant de statuer définitivement.</p> <p>Sauf dérogation accordée par le conseil d'administration, le personnel de la Société ne peut être ou devenir associé, de même qu'un associé ne peut être ou devenir un membre du personnel de la Société.</p>	<p>Cette demande doit être reçue et acceptée par le gérant après étude du dossier du candidat.</p> <p>Si cette demande présente un caractère litigieux, le gérant la soumettra, pour accord, au conseil d'administration, avant de statuer définitivement.</p> <p>Sauf dérogation accordée par le conseil d'administration, le personnel de la Société ne peut être ou devenir associé, de même qu'un associé ne peut être ou devenir un membre du personnel de la Société.</p>
---	---

Exposé des motifs :

- L'article 6, qui ne mentionnait que les auteurs et les ayants droit, sans viser les cessionnaires, a été complété.

13. – Article 20 [correction formelle]

<p>Les dispositions de l'article 19 s'appliquent également aux œuvres de commande en publicité, telles que prévues aux articles L.132-31 à L.132-33 du code de la propriété intellectuelle lorsque l'auteur aura fait à la Société l'apport prévu à l'article 2-i) des statuts.</p>	<p>Les dispositions de l'article 19 s'appliquent également aux œuvres de commande en publicité, telles que prévues aux <u>aux</u> l' <u>l'</u> articles L.132-31 à L.132-33 du code de la propriété intellectuelle lorsque l'auteur aura fait à la Société l'apport prévu à l'article 2-i) des statuts.</p>
---	--

Exposé des motifs :

- Les articles L. 132-32 et L. 131-33 ont été abrogés par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

14. – Article 33 [harmonisation avec les nouvelles modalités de vote prévues à l'article 40 des statuts]

<p>Pour l'application de l'article 41 des statuts, le conseil d'administration établira un bulletin de vote qui portera le nom de tous les candidats au conseil d'administration et à la commission spéciale visée par l'article R.321-6-3 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que le nom du gérant lorsque celui-ci devra être désigné.</p>	<p>Pour l'application de l'article 41 des statuts, le conseil d'administration établira un bulletin de vote qui portera le nom de tous les candidats au conseil d'administration et à la commission spéciale visée par l'article R.321-6-3 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que le nom du gérant lorsque celui-ci devra être désigné.</p>
--	--

<p>Ces bulletins mentionnent le nombre de noms à laisser subsister.</p> <p>En cas de vote par correspondance, l'électeur devra insérer son bulletin de vote dans une première enveloppe obligatoirement cachetée qui ne devra comporter aucune mention.</p> <p>L'électeur devra ensuite placer cette enveloppe dans une seconde qui portera très lisiblement le nom et l'adresse de l'électeur et sera adressée par celui-ci à la Société.</p> <p>Il est interdit aux candidats au conseil d'administration et à la commission visée par l'article R.321-6-3 du code de la propriété intellectuelle d'établir ou de faire établir tout document en rapport avec leur candidature, de le distribuer ou de le faire distribuer par quelque moyen que ce soit, ainsi que de le déposer dans la salle de l'assemblée générale.</p> <p>Dans les conditions fixées par le conseil d'administration, la Société a seule qualité pour établir une notice de présentation de chaque candidat et la mettre à la disposition de tout associé lors de l'assemblée générale, ou à sa demande.</p> <p>Dans tous les cas de vote à bulletin secret, le dépouillement du vote se déroule sous l'autorité du président de séance et du gérant.</p> <p>Il commence par la vérification qu'il n'existe pas plus d'un vote par associé, sans préjudice des dispositions des articles 14 et suivants des statuts et du troisième alinéa de l'article 40 des statuts. Les votes sont ensuite comptabilisés et tout bulletin non conforme, mal rédigé ou surchargé, sera nul.</p> <p>Le procès-verbal du dépouillement sera visé par le président de séance et affiché au siège de la Société pendant un mois.</p>	<p>Ces bulletins mentionnent le nombre de noms à laisser subsister.</p> <p>En cas de vote par correspondance, l'électeur devra insérer son bulletin de vote dans une première enveloppe obligatoirement cachetée qui ne devra comporter aucune mention.</p> <p>L'électeur devra ensuite placer cette enveloppe dans une seconde qui portera très lisiblement le nom et l'adresse de l'électeur et sera adressée par celui-ci à la Société.</p> <p>Il est interdit aux candidats au conseil d'administration et à la commission visée par l'article R.321-6-3 du code de la propriété intellectuelle d'établir ou de faire établir tout document en rapport avec leur candidature, de le distribuer ou de le faire distribuer par quelque moyen que ce soit, ainsi que de le déposer dans la salle de l'assemblée générale.</p> <p>Dans les conditions fixées par le conseil d'administration, la Société a seule qualité pour établir une notice de présentation de chaque candidat et la mettre à la disposition de tout associé lors de l'assemblée générale, ou à sa demande.</p> <p>Dans tous les cas de vote <u>en séance</u> à bulletin secret, le dépouillement du vote se déroule sous l'autorité du président de séance et du gérant.</p> <p>Il commence par la vérification qu'il n'existe pas plus d'un vote par associé, sans préjudice des dispositions des articles 14 et suivants des statuts et du <u>troisième alinéa</u> (paragraphe 3) de l'article 40 des statuts. Les votes sont ensuite comptabilisés et tout bulletin non conforme, mal rédigé ou surchargé, sera nul.</p> <p>Le procès-verbal du dépouillement sera visé par le président de séance et affiché au siège de la Société pendant un mois.</p>
---	--

Exposé des motifs :

- Une correction formelle est apportée au second alinéa (harmonisation avec l'alinéa précédent).
- Les troisième et quatrième alinéas relatifs au vote par correspondance sont supprimés, du fait du remplacement de ce mode de vote par le vote électronique.
- Des clarifications sont apportées pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 40 relatif aux modalités de vote.

15. – Article 34 [règles relatives à la transmission des candidatures]

<p>Pour faciliter le déroulement de l'assemblée générale, il est recommandé aux membres répondant à la définition de l'article 28 des statuts et désireux de faire partie du conseil d'administration, d'adresser leur candidature au gérant au plus tard quinze jours avant la date de cette assemblée.</p>	<p>Pour faciliter le déroulement de l'assemblée générale, il est recommandé aux membres répondant à la définition de <u>éligibles aux termes de</u> l'article 28<u>31</u> des statuts et désireux de faire partie du conseil d'administration, d'<u>doivent</u> adresser leur candidature au gérant au plus tard quinze<u>etrente</u> jours avant la date de cette assemblée.</p>
--	--

Exposé des motifs :

- Dans sa rédaction actuelle, l'article 34 ne fixe aucune règle contraignante en ce qui concerne la réception des candidatures, ce qui est de nature à soulever des difficultés dans l'organisation de l'assemblée générale. La modification proposée fixe une date limite de remise des candidatures, portée à 30 jours pour tenir compte du vote par voie électronique (le vote électronique devant être ouvert sur une période d'au moins quinze jours et être clos cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale).